

DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR TEMPORAIRE POUR ETUDES DANS LE CANTON DE VAUD

A L'USAGE DES ETRANGERS ORIGINAIRES D'UN PAYS QUI N'EST PAS
SIGNATAIRE DE L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
CONCLU ENTRE LA SUISSE ET L'UNION EUROPEENNE

Toutes
les rubriques
doivent être
remplies

Cocher
les cases qui
conviennent

A/ Nom et adresse de l'école où les études sont envisagées

Ecole : Membre AVDEP
(<http://www.avdep.ch/>)

Adresse (rue, n°) :

NPA, localité :

Personne de contact : N° de tél :
(sauf UNIL et EPFL) (sauf UNIL et EPFL)

B/ Données personnelles de l'étudiant

N° dossier (complété par le SPOP) : **VD**

Nom(s) :

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Sexe : Masculin Féminin

Etat civil : Célibataire Marié(s) Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Partenaire enreg.

Nationalité :

Adresse actuelle : Suisse Etranger Rue, n° :

NPA : Localité :

Etat/canton : Pays :

Nom(s) et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne de référence en Suisse : Non Oui :

Quelle est la relation avec la personne de référence :

Les données relatives à l'identité doivent être strictement identiques à celles du passeport.

C/ Traitement de la demande

L'étudiant peut autoriser l'école auprès de laquelle il s'inscrit à suivre sa demande relative à l'octroi d'un visa, respectivement d'une autorisation de séjour temporaire pour études (sauf UNIL et EPFL).

L'étudiant approuve le suivi administratif de son dossier par l'école : Non Oui

Lieu : Date : Signature :

D/ Entrée en Suisse

Avant sa venue en Suisse, l'étudiant doit déposer une demande de visa auprès de la représentation consulaire suisse la plus proche de son lieu de domicile régulier à l'étranger au moyen du formulaire ad hoc (<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/einreise/visumantragsformular.html>).

Représentation suisse auprès de laquelle la demande de visa a été / sera déposée :

Au préalable, notre autorité cantonale vaudoise en matière de police des étrangers, soit le Service de la population, autorise généralement la représentation suisse à l'étranger à octroyer le visa, mais sa délivrance est de la compétence exclusive de dite représentation. L'étudiant est tenu d'attendre à l'étranger la décision de l'autorité consulaire relative à sa demande de visa et son entrée en Suisse nécessite d'être en possession d'un passeport national valable.

Un séjour pour études de trois mois au maximum (semblable à un séjour touristique) ne requiert pas la délivrance d'une autorisation de séjour. Pour un tel séjour, la représentation consulaire suisse à l'étranger peut délivrer un visa en application de l'article 13, al.1, lit. c de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV).

Si toutefois l'étudiant se trouve déjà en Suisse, il a l'obligation de s'annoncer formellement auprès de l'autorité communale (contrôle des habitants / bureau des étrangers) de la commune où il prend domicile.

D/ Informations

Bases légales

Les bases légales relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire pour études relèvent :

- de l'article 27 de la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI - http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html);
- des articles 23 et 24 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA - http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_201.html);
- et de l'article 7 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr - <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/142.11?key=1547451009827&id=53de95f7-61f0-4aa1-9df0-08ba21193bcc>)

Délai de traitement

- Le délai de traitement d'une demande dûment complétée est de l'ordre de quatre semaines dès sa réception auprès du Service de la population. De plus, il faut compter le délai de transmission de la demande de visa entre la représentation suisse à l'étranger et le Service de la population qui varie entre deux et trois semaines environ.
- Le délai peut être plus long en cas de forte affluence des demandes, notamment en période de rentrées scolaires et universitaires, ou si la demande doit être soumise pour approbation auprès notre autorité fédérale, soit l'Office fédéral des migrations à Berne.

Informations générales

- Le Service de la population est compétent pour accepter ou refuser les demandes. Toutefois, l'Office fédéral des migrations, peut en tout temps prendre sous son contrôle les demandes acceptées par le Service de la population et, le cas échéant, refuser l'entrée en Suisse (et donc l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire pour études) malgré l'acceptation du Service de la population ou de la Cour de droit administratif et public du Tribunal du canton de Vaud.
- Lorsque l'étudiant souhaite séjourner dans un canton différent de celui où il étudie, c'est le canton du lieu de séjour qui est compétent pour délivrer l'autorisation de séjour temporaire pour études. L'étudiant est tenu d'annoncer à l'autorité compétente tous ses changements de domicile.
- Toute modification du plan d'études durant le séjour en Suisse devra immédiatement être signalée au Service de la population avec l'explication de celle-ci. Ceci concerne un changement d'orientation d'études, d'école ou une prolongation du séjour pour études par rapport aux dates fixées ci-après au point E.
- Les moyens financiers sont réputés être suffisants lorsque l'étudiant, qui n'est pas en internat, dispose d'environ CHF 2'000.-- par mois, frais de logement en plus.
- L'exercice d'une activité accessoire, en marge des études, peut être autorisé au plus tôt six mois après le début de la formation. L'école doit confirmer que l'exercice d'une activité accessoire ne retarde pas la formation prévue. L'activité accessoire est de 15 heures par semaine au maximum ou à plein temps durant les vacances de l'école. Enfin, l'activité accessoire doit être au préalable annoncée auprès du Service de la population et être autorisée par le Service de l'emploi du canton compétent.
- En vertu de l'article 90 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, l'étudiant et les tiers participant à la procédure doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour temporaire pour études.
- En vertu de l'article 62, lit. a de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation de séjour temporaire pour études si l'étudiant a fait de fausses déclarations ou s'il a dissimulé des faits essentiels durant la procédure.

E/ Plan d'études → toute formation envisagée en Suisse doit être indiquée

| <u>Ecole</u> | <u>Formation</u> | <u>Diplôme visé</u> | <u>Durée</u> |
|--------------|------------------|---------------------|--------------|
| 1) | | | |
| 2) | | | |
| 3) | | | |

Date de début des cours : Date limite pour l'entrée en Suisse selon l'école :

Date de fin des cours 1^{ère} année : Date du terme prévu des études :

(le cas échéant, y compris au terme d'une période d'exams)

Formation avec stages obligatoires

Les stages ne sont autorisés qu'aux étudiants qui fréquentent une école qui dispense un enseignement professionnel à plein temps. La durée totale des stages ne doit pas dépasser la moitié de la durée de la formation.

Périodes prévues des stages qui seront effectués durant la formation

| | |
|----------|----------|
| 1) | 2) |
| 3) | 4) |

! Les stages devront être au préalable annoncés au Service de la population et autorisés par le Service de l'emploi.

